



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ N° 2020-DAAF-311 du 23 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de MAMOUDZOU – Passamainty, sur le parking situé en face de la croix-rouge**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'au niveau national, 30% de la commercialisation de produits frais issus de l'agriculture et de l'élevage, est réalisée au niveau des marchés ; que l'arrêt des ventes sur les marchés et en bord de routes, provoqué par la mise en place du confinement, a considérablement réduit l'offre en produits frais alors que celle-ci est existante au niveau des producteurs mahorais ; que la concentration de l'offre alimentaire importée sur le Nord-est du territoire, autour de la commune de Mamoudzou, est susceptible d'engendrer des déplacements importants des consommateurs ; que l'activité de vente au public de produits alimentaire au sein du marché de Passamainty, sur le parking situé en face de la croix-rouge, répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence

Vu l'avis du maire de la commune de Mamoudzou, président de la CADEMA en date du 16 avril 2020,

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire général adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Passamainty , sur le parking situé en face de la croix-rouge, est autorisée à titre dérogatoire durant la période de l'état d'urgence sanitaire, tous les jeudis de 10h00 à 15h00, afin d'éviter les pics de fréquentation et sous réserve de la mise en place des mesures citées à l'article 2.

Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront mises en œuvre conformément aux préconisations de l'instruction du Premier Ministre relative à l'ouverture des marchés alimentaires, couverts ou non, pendant la crise du COVID-19, afin de satisfaire à la protection sanitaire des commerçants et des clients, ce qui suppose de :

- prévoir une implantation du marché avec une séparation des étals permettant le respect des distances entre vendeurs et acheteurs et définir un sens de circulation unique, obligatoire à l'intérieur du marché, matérialisé par des barrière Vauban ou de la rubalise ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'1.5m à respecter entre chaque client et positionner des barrières ou de la rubalise pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées .
- limiter la fréquentation des clients à un membre par foyer ;
- prévoir le personnel municipal (policiers municipaux, ASVP, ...) nécessaire et le positionner lors des périodes de marché pour en réguler la fréquentation, contrôler les entrées/sorties et faire respecter les consignes d'espacement d'1.5 m entre les clients ;
- obliger les clients à un nettoyage des mains à l'entrée et à la sortie du marché au moyen d'eau et de savon ou de gel hydroalcoolique et leur interdire de toucher les produits, seul le vendeur étant habilité à les servir;
- désinfecter régulièrement caisses, claviers, plans de travail, ustensiles de pesée, ... ;
- faire respecter par les vendeurs certaines mesures d'hygiène, à savoir :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques,
 - se désinfecter régulièrement les mains au moyen d'eau et de savon ou de gel hydroalcoolique et de manière systématique après chaque manipulation d'argent ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches ne nécessitant pas de cuisson ou de lavage ;
 - afficher à chaque stand, les consignes et veiller à leur respect pas leurs aides ou salariés ;
 - dédier un aidant ou salarié à l'encaissement, sans contact avec les produits alimentaires ;

Les consignes de sécurité devront être diffusées et leur mise en œuvre contrôlée :

- afficher à l'entrée et la sortie des marchés, les consignes sanitaires ;
- informer de la nécessité de laver les fruits et les légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans des poubelles et, en l'absence de poubelles, de ramener ses mouchoirs usagés ;
- faire respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières ou des lignes de rubalise ;
- diffuser régulièrement, si possible, par mégaphone ou message enregistré, les consignes de sécurité.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la gendarmerie de Mayotte et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

